



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0303 du 16/11/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0303 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0303, relative à la réalisation d'un projet de création d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales sur la commune de Beaulieu-sur-Mer (06), déposée par la SAS Hôtel Métropole le Berlugan, reçue le 07/10/2022 et considérée complète le 07/10/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/10/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 19 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales vers deux rejets exutoire existants et en la construction de deux autres rejets d'eaux pluviales en mer ;

Considérant que le projet a pour objectif d'évacuer les eaux pluviales de la villa Chamberlain et ses abords ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la propriété de l'hôtel « Métropole Le Berlugan »,
- en zone UBy, Upm1 et NM1 du Plan local d'urbanisme métropolitain approuvé le 25/10/2019 et modifié le 21/10/2021,
- aux abords de la zone littorale jusqu'au domaine public maritime,
- dans les périmètres de protection de deux monuments historiques « Hôtel Bristol (ancien) – la Rotonde » et « Villa grecque Kerylos »,
- en sites inscrits n°93I06039 « Port et anse des Fourmis à Beaulieu-sur-Mer » et n°93I06049

« Littoral de Nice à Menton »,

- en limite extérieure du site Natura 2000 directive habitat n°FR9301996 « Cap Ferrat » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note technique définissant les points de rejets pluviaux du projet en mer et une analyse de la cartographie du PAC de l'aléa de submersion marine ;

Considérant que le réseau d'évacuation concerne uniquement les eaux pluviales et que les eaux usées seront évacuées sur le réseau d'assainissement de la commune ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales de la villa Chamberlain sur la commune de Beaulieu-sur-Mer (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales de la villa Chamberlain situé sur la commune de Beaulieu-sur-Mer (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS Hôtel Métropole le Berlugan.

Fait à Marseille, le 16/11/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)